

ARTICLE 130

SÉCURITÉ

08.09.32.14  
20 juin 2014

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé dans le cas de la classe d'usage habitation unifamiliale.

**SOUS-SECTION 4**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO**

ARTICLE 131

GÉNÉRALITÉ

Les abris d'auto sont autorisés à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

ARTICLE 132

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

ARTICLE 133

IMPLANTATION

Un abri d'auto doit être attenant au bâtiment principal et respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

Un abri d'auto doit être situé à une distance minimale de 1,0 mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire.

ARTICLE 134

DIMENSIONS

Un abri d'auto est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- a) la largeur maximale est fixée à 7,0 mètres, sans jamais excéder 50% de la largeur du bâtiment principal;
- b) la hauteur maximale est fixée 5,0 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 135

SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto est fixée à 70,0 mètres carrés.

ARTICLE 136

MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins 2 côtés dans une proportion minimale de 50%. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et

doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'auto en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 137

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN  
ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

ARTICLE 138

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE  
D'UN ABRI D'AUTO

Tout abri d'auto, attendant ou intégré au bâtiment principal peut être fermé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et ce, aux mêmes conditions que celles édictées pour un abri d'hiver pour automobiles.

**SOUS-SECTION 5**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

ARTICLE 139

GÉNÉRALITÉ

08.09.32.14  
20 juin 2014

Les remises isolées ~~ou attenantes~~ au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 140

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.32.14  
20 juin 2014

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, le nombre de remise autorisé est le suivant :

- a) une seule remise sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins;
- b) un maximum de deux remises sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés. »

Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une seule remise est autorisée.